

Statuts

CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Convivialité en Flandre ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but de connaître la Flandre et au-delà, sans frontières.

Elle favorise la réalisation de projets artistiques, culturels, gastronomiques, et touristiques.

Article 3 : Moyens d'action

Il sera fait appel à toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Tout membre de l'association peut participer à ces initiatives lors de réunions de travail.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie Associative-Aduges, Rue du 11 novembre 1918 à Dunkerque (59140) et peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 5 : Durée. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres donateurs.

- a) Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Les membres passifs : sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c) Les membres donateurs : sont appelés membres donateurs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à la cotisation de base.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Bureau et payable au moment de l'adhésion.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui a toute latitude pour l'accepter ou la refuser. Tout souhait d'adhésion devra être formulé par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont disponibles sur le site Internet de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd : par décès, par démission adressée par écrit au Président de l'association, par exclusion prononcée par le Bureau soit par défaut de cotisation, soit pour motifs graves.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur de l'association et accès au Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant jusqu'à 15 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Est éligible tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection. Toute nouvelle candidature doit être adressée au Bureau 15 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale et sera soumise à l'approbation du Comité Directeur. En cas d'avis favorable, il sera proposé au vote de l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres du Comité Directeur a lieu à chaque fin de mandat de 4 ans, ou en cas de démission. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui l'adresse aux membres avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à mains levées. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage, la voix de Président est prépondérante. Toutefois à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont rassemblés et conservés à l'adresse de gestion de l'association.

Article 12 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur peut être exclu pour motif grave. Il est alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, certains frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et conformément au règlement intérieur.

Le Comité Directeur est habilité à régler les frais de visites guidées ou de conférences aux organismes employeurs (office de tourisme, syndicats d'initiative,...) et aux personnes affiliées au régime des travailleurs indépendants.

Article 14 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque.

Article 15 : Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein, au bulletin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou deux Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- et éventuellement un secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 1 an. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

- a) Le Président ou le Vice-président représente l'assemblée dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau et du Comité Directeur.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour et rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et se réunissent sur convocation du Bureau fixant l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

Seuls ont le droit de vote les membres présents à jour de leur cotisation pour l'exercice clos.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés à l'adresse de gestion de l'association.

Une feuille de présence signée par chaque membre est tenue.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée entend les rapports de gestion du Comité Directeur.

Après avoir délibéré, elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres si besoin est. Elle vote le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf pour le renouvellement des membres qui se fait à bulletin secret.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts. Elle doit comprendre au moins un quart des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres
- 2) de toutes les autres ressources : recettes, subventions ou dons qui ne sont pas interdits par les lois et règlement en vigueur et acceptés par vote au sein du Comité Directeur.

Article 21 : Comptabilité

La comptabilité en recettes et en dépenses est tenue au jour le jour pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 22 : Règlement intérieur

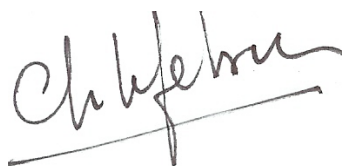
Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Dunkerque le 8 octobre 2019

La Présidente, Chantal Lefebvre



La Secrétaire, Anne Mohr-Leupert

